

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1946)

**Rubrik:** Janvier 1946

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance IV**  
**réglant la création de possibilités de travail**  
**pendant l'après-guerre**  
**(Encouragement de la construction de logements)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'ordonnance n° 3 du Département militaire fédéral du 5 octobre 1945 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (encouragement de la construction de logements) et les dispositions d'exécution y relatives,

En application des actes législatifs fédéraux et cantonaux réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**I. Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vue d'obvier au chômage et d'atténuer la pénurie de logements, le canton alloue, conformément aux dispositions suivantes et au titre de création de possibilités de travail, des subventions pour la construction de logements.

Participation  
aux mesures  
de la  
Confédération.

**Art. 2.** <sup>1</sup> La construction de logements ne doit être encouragée que dans la mesure où cela est nécessaire pour couvrir les besoins courants et pour créer une réserve convenable.

Directives.

<sup>2</sup> Préférence sera donnée aux logements de construction simple et adaptée aux besoins de familles nécessiteuses ou nombreuses, de même qu'aux logements destinés à atténuer la pénurie, à remplacer les habitations malsaines ou à prévenir la désertion des campagnes.

15 janv.  
1946

<sup>3</sup> Il sera tenu compte des points de vue du plan national d'aménagement et des plans régionaux et locaux, ainsi que de la protection des sites et de la nature.

## II. Etendue des subventions

Frais admis  
pour la  
subvention.

Art. 3. <sup>1</sup> Les subventions se calculent sur la base du coût total de la construction, non compris les dépenses pour acquisition de terrain et de droits, les indemnités dues à des tiers, ainsi que les intérêts de construction et les taxes.

<sup>2</sup> Lorsque les frais nets de construction dépassent fr. 10.000 par pièce d'habitation, l'excédent n'entre pas en considération.

Taux maxima.  
a) Construction  
de logements  
en général.

Art. 4. Les subventions de la Confédération et du canton s'élèvent pour l'une et l'autre au maximum à 10 % des frais de construction admis pour le calcul de la subvention, sous réserve des art. 7 et 8 ci-après.

b) Construction  
de logements  
sociaux.

Art. 5. <sup>1</sup> Pour les logements construits par des communes ou, de concert avec elles, par des institutions d'utilité publique soumises au contrôle des autorités communales, et qui sont destinés à des familles nombreuses ou dans le besoin, les subventions de la Confédération et du canton pourront aller jusqu'au 15 %. Le loyer ne doit pas dépasser le  $\frac{1}{6}$  à  $\frac{1}{5}$  du gain de famille du locataire en cause.

<sup>2</sup> Si des circonstances extraordinaires le justifient, les constructions propres de familles peu aisées comportant 3 enfants ou davantage peuvent être mises sur le même pied que les constructions spécifiées sous al. 1.

<sup>3</sup> Les habitations destinées aux familles nombreuses doivent comprendre au moins 4 pièces d'habitation.

<sup>4</sup> La commune doit assumer la garantie que pareilles habitations seront toujours affectées à leur but et que la location et la fixation du prix des loyers auront toujours lieu d'après les principes énoncés ci-dessus.

<sup>5</sup> Lorsque des constructions communales bénéficient du subside cantonal maximum de 15 %, la commune doit amortir un montant égal à titre improductif.

Art. 6. <sup>1</sup> La commune sur le territoire de laquelle sera érigée la construction doit, dans la règle, si elle ne fait pas elle-même exécuter les travaux, prendre à sa charge au moins la moitié du montant de la subvention cantonale requise pour l'obtention de la subvention fédérale.

15 janv.  
1946  
Prestation  
minimale de la  
commune.

<sup>2</sup> Les prestations d'autres corporations de droit public peuvent être mises en compte sur la quote-part communale.

Art. 7. Si la commune assume une subvention au moins égale, la quote-part du canton peut être élevée ainsi qu'il suit :

- a) pour la construction de logements en général selon l'art. 4. au 10 %, quand il s'agit de logements simples destinés à des familles ayant un petit revenu;
- b) pour les constructions de caractère social, selon l'art. 5, au 15 %.

Art. 8. Sur le vu d'un rapport de la Direction des affaires communales, la répartition entre le canton et la commune peut, dans le cadre des maxima de subventions, être modifiée en faveur de la commune, lorsque celle-ci est obérée.

Dégréve-  
ment.

Art. 9. Lorsque, pour la construction des murs de cave, les matériaux usuels sont remplacés par des moellons, les subventions peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de la compensation des frais supplémentaires en résultant, mais au maximum de 10 % des frais comptant pour la subvention.

Utilisation  
de moellons.

Art. 10. Au cas où les frais de construction diminueraient, les subventions seront réduites en proportion.

Réduction  
des subsides.

Art. 11. <sup>1</sup> Les remboursements du fonds de compensation en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance cantonale du 30 avril/3 septembre 1943 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre, sont bonifiés à la commune ou aux autres corporations de droit public proportionnellement à leur participation à la subvention cantonale obligatoire.

Rembourse-  
ments  
imputés sur  
le fonds de  
compensation.

15 janv.  
1946

<sup>2</sup> Lorsque le canton prend entièrement à sa charge le subside requis pour un subventionnement par la Confédération, il a droit lui aussi au plein remboursement du fonds de compensation.

### III. Conditions de subventionnement

Couverture  
du solde.

Art. 12. Le requérant (maître de l'ouvrage) devra prouver que le financement des frais de construction, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par des prestations publiques, est assuré.

Ajudication  
des travaux.

Art. 13. Les travaux et commandes subventionnés doivent être adjugés conformément aux usages locaux, à des prix et avec des modalités d'exécution et de paiement équitables. L'adjudication est régie pour le surplus par l'ordonnance cantonale sur les soumissions du 16 janvier 1934/27 novembre 1945.

Mise en  
chantier et  
exécution des  
travaux.

Art. 14. <sup>1</sup> Les travaux ne doivent être entrepris et les commandes passées qu'après qu'il a été statué sur la demande de subvention ou que la mise à exécution anticipée des travaux a été autorisée. Les demandes de mise à exécution anticipée doivent être adressées à l'Office cantonal du travail, à Berne, à l'intention de la Centrale fédérale des possibilités de travail.

<sup>2</sup> Les autorités qui allouent les subventions peuvent fixer la date de la mise en chantier des travaux et un délai pour leur exécution.

Garantie des  
restitutions  
et des créances  
d'artisans.

Art. 15. <sup>1</sup> Quant à la garantie des restitutions de subsides pour création de possibilités de travail ainsi que des créances d'artisans, font règle les art. 13 à 18 de l'ordonnance cantonale II du 4 février 1944.

<sup>2</sup> L'hypothèque prévue à l'art. 13, paragr. 2, de l'ordonnance précitée, doit être constituée par le propriétaire avant paiement des subventions allouées, sur réquisition de l'Office cantonal du travail.

### IV. Compétence et procédure

Art. 16. <sup>1</sup> Les demandes de subvention seront présentées en double exemplaire sur formules pouvant être obtenues à l'Office

cantonal du travail. Il y sera joint, également en double exemplaire, la documentation suivante : justification financière, signée du bailleur de crédit éventuel; devis avec récapitulation; plans de situation et de construction. Est exigée, en outre, la demande en obtention de matériaux de construction soumis à autorisation, quand pareils matériaux seront employés, ou une copie du permis d'achat.

15 janv.  
1946

<sup>2</sup> Une demande n'est réputée présentée que lorsque la documentation requise a été produite entièrement.

Art. 17. <sup>1</sup> Après achèvement des travaux, le bénéficiaire du subside doit remettre à l'autorité communale compétente un décompte, en y joignant :

Décompte.

- a) un état récapitulatif des frais (en triple expédition sur formule officielle), subdivisé suivant le type de construction et la nature des travaux, avec indication des entreprises ayant exécuté ceux-ci. Cet état sera reconnu exact et signé par la direction des travaux et le propriétaire;
- b) les factures originales, détaillées, quittancées et visées des entrepreneurs, artisans et fournisseurs, les rabais, etc., étant déduits;
- c) un plan de situation définitif, avec numéro du cadastre, et une attestation relative à l'acquisition du terrain, énonçant le prix payé. Si cette attestation se rapporte à plusieurs immeubles, elle sera accompagnée d'un état détaillé de la répartition des frais d'acquisition entre les divers immeubles;
- d) une liste des locataires indiquant l'état de famille, la profession et, pour les habitations sociales selon l'art. 5, les conditions de revenu.

<sup>2</sup> L'autorité communale, après avoir vérifié et visé le décompte, transmet celui-ci à l'Office cantonal du travail, accompagné d'un rapport sur l'exécution des travaux, d'une confirmation de l'observation des exigences auxquelles la subvention est subordonnée, ainsi que d'une déclaration de la commune attestant que le subside alloué par elle sera effectivement versé.

15 janv.  
1946  
Examen  
technique.

Art. 18. L'examen technique des projets, des devis, de l'exécution des travaux et des décomptes est de la compétence de la Direction cantonale des travaux publics.

### V. Dispositions finales

Exécution.

Art. 19. La Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Exceptions.

Art. 20. Là où des circonstances extraordinaires le justifient, il pourra, sur demande motivée et avec l'assentiment de la Confédération, être dérogé aux dispositions de la présente ordonnance.

Entrée en  
vigueur et  
durée  
d'application.

Art. 21. <sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 1945, et elle abroge celle du 23 juillet 1943 concernant des mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

<sup>2</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est la même que celle de l'ordonnance fédérale n° 3 et des autres actes législatifs fédéraux applicables en la matière.

Publication.

Art. 22. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 janvier 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*H. Stähli*

Le chancelier,  
*Schneider*

22 janv.  
1946

**Ordonnance**  
**portant extension des prescriptions**  
**sur la restriction du droit de résiliation**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 12, paragr. 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie de logements;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les communes qui ont institué un office des locations sont autorisées à étendre les dispositions restreignant le droit de résiliation, par décision du conseil municipal, aux locaux d'affaires de tout genre (bureaux, locaux de magasins, entrepôts, ateliers, etc.).

La décision prise doit être soumise en double expédition, pour sanction, à la Direction de la justice. Elle entre en vigueur dès son approbation et doit être publiée.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 janvier 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*H. Stähli*

Le chancelier,  
*Schneider*

Sanctionné par le Département fédéral de justice et police en date du 31 janvier 1946.  
*Chancellerie d'Etat.*